

AVENANT DU 2 MAI 2016 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

PREAMBULE

Dans un contexte avec un déficit public à 4% en 2014, à 3,8% pour 2015, une inflation aux environs de 0% en 2015 et des prévisions de la Banque de France à 1% en 2016, les partenaires sociaux sont, sans se concerter au préalable, convenus d'une revendication sur la RAEG, sur la valeur du point et sur la prime de vacances commune.

Cette négociation s'est déroulée dans un climat de confiance.
Dans ce contexte elle a abouti à l'accord ci-après.

Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.) 2016

Article I-1 : Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,05 € à compter du 1^{er} juin 2016.

Article I-2 : Prime de panier de nuit

La prime de panier de nuit prévue à l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie des Métaux du Bas-Rhin est fixée à 6,09 € sur la base de la R.M.H., base 151,67 h, à compter du 1^{er} juin 2016.

Article II : REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (R.A.E.G.) 2016

Le barème des R.A.E.G., base 151,67 h pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

PR M
1/KE
P.F.

AVENANT DU 2 MAI 2016 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

RAEG EN EUROS - 35 Heures

Niveau	Echelon	Coefficient	2016
I	1	140	17 885
	2	145	18 016
	3	155	18 375
II	1	170	18 773
	2	180	19 209
	3	190	19 823
III	1	215	20 588
	2	225	21 344
	3	240	22 092
IV	1	255	22 619
	2	270	23 204
	3	285	24 697
V	1	305	26 882
	2	335	29 164
	3	365	31 506
		395	33 965

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article III : PRIME DE CONGE ANNUEL 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention Collective de l'Industrie des Métaux du Bas-Rhin - Clauses communes est fixée à 350 €.

Article IV : EGALITE FEMMES / HOMMES

Les partenaires sociaux considèrent que la Métallurgie nécessite une véritable mobilisation, pour que tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences, y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Dans le cadre de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, il est recommandé aux entreprises d'optimiser les études et outils réalisés par l'Observatoire, prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la Métallurgie –www.observatoire-metallurgie.fr –.

Les partenaires sociaux considèrent toujours qu'une attention particulière doit être portée à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes.

AVENANT DU 2 MAI 2016 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

Article V : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail – Ministère du Travail, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Article VI : EXTENSION DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'UIMM. Alsace des démarches appropriées.

Article VII : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

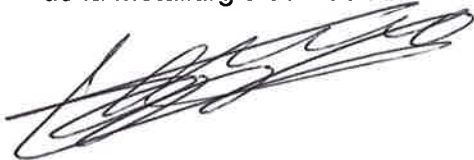
L'UIMM Alsace s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

Fait à Eckbolsheim, le 02/05/16.

UIMM Alsace - Eckbolsheim
Le Vice-Président
Bruno RUSSO



Syndicat C.F.T.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.E.-C.G.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Travailleurs C.G.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.D.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Bas-Rhin

